
| RESEARCH ARTICLE

Sujet : La Souveraineté malienne à l'épreuve de la France

Topic: The Sovereignty of Mali Towards France

Eseme Njui Egbe

Titulaire d'un Doctorat en Droit Public, Enseignante-Chercheuse

Corresponding Author: Eseme Njui Egbe, **E-mail:** hannbet@yahoo.com

Résumé :

Dans un communiqué lu au journal télévisé malien le Colonel Abdoulaye Maïga, porte-parole du gouvernement, annonce rompre les accords de défense avec la France. Cette dénonciation, mettant à exécution une menace agitée depuis des mois, constitue une nouvelle manifestation de la dégradation des relations entre les autorités dominées par les militaires arrivés au pouvoir par la force en août 2020 et les anciens alliés du Mali dans le combat contre les djihadistes. Cela dit, l'objectif de cet article consiste à rendre compte des effets de la violation de l'indépendance, le pouvoir et l'autonomie de l'État malien par la France. Partant de cet objectif, la problématique de cette réflexion est la suivante : peut-on dire aujourd'hui au regard des mutations ou transformations en droit international que la souveraineté malienne reste-t-elle encore un gage sur l'autonomie de l'État dans les relations internationales ? Cette interrogation se justifie au regard des mutations ou transformations du droit des relations internationales conduisant à l'effritement et à la contestation de la souveraineté malienne. L'hypothèse de cette analyse est la suivante : la souveraineté malienne a plus au moins été affectée et infectée suite à des manœuvres militaires françaises sur son territoire. Suite à cela, l'on serait parvenu à deux résultats, à savoir : d'abord, la relecture du concept de souveraineté en contexte au regard de la bienveillance dans le champ du droit des relations internationales. Et, par la suite, la fragmentation du droit des relations amicales entre les États au travers de la mainmise dans les activités internes d'un État.

Mots-clés : *Souveraineté, État, France, Mali.*

Abstract:

In a statement broadcast on malian television, government spokesman Colonel Abdoulaye Maïga announced that he was breaking off the defense agreements with France. This denunciation, which carries out a threat that has been in the air for months, is a further sign of the deteriorating relations between the authorities, dominated by the military who came to power by force in August 2020, and Mali's former allies in the fight against the jihadists. That said, the aim of this article is to give an account of the effects of France's violation of the independence, power and autonomy of the Malian state. With this objective in mind, the issues to be addressed in this paper are as follows: in the light of changes or transformations in international law, can it be said today that Malian sovereignty is still a guarantee of

state autonomy in international relations? This question is justified in the light of changes or transformations in the law of international relations leading to the erosion and contestation of Malian sovereignty. The hypothesis of this analysis is as follows: Malian sovereignty has more or less been affected and infected by French military activities on its territory. This would lead to two results: firstly, a re-reading of the concept of sovereignty in context with regard to benevolence in the field of international relations law. Secondly, the fragmentation of the law of friendly relations between states through control over a state's internal activities.

| ARTICLE INFORMATION

ACCEPTED: 01 December 2023 **PUBLISHED:** 11 December 2023 **DOI:** 10.32996/ijlps.2023.5.6.12

Introduction

S'il arrive encore de nos jours à certains observateurs ou spécialistes de droit international public de scruter la souveraineté des États africains à l'aune des accords de coopération avec la France, il faut désormais convenir avec Denis M. Tull qu'il s'agit là d'une « entrave à l'exercice de la plénitude et de l'exclusivité des compétences d'un État vision »¹. On comprend d'autant mieux pourquoi la réflexion engagée sur « la Souveraineté malienne à l'épreuve de la coopération française » doit nous conduire vers un impératif de compréhension du statut de l'État en droit international², principalement dans les États d'Afrique francophone.

Une observation rigoureuse et méthodique du droit des relations internationales du Mali avec la France amène à se rendre compte de que le degré d'interpénétration des sociétés nationales, la dévaluation de l'importance des frontières, et l'effet d'ubiquité des faits majeurs sur la planète ont inauguré une nouvelle réalité dominante, précisément celle de la mondialisation³. Ainsi la nature même du système international actuel condamne le droit international à toutes les faiblesses et perversions que l'on connaît. C'est un système particulièrement complexe car il s'étend à toute la planète et qu'il comporte toute une variété déroutante d'unités, de régimes, d'idéologies, de systèmes économiques de structures de classes. Cette situation est génératrice d'innombrables sources de conflit : conflits sur la question territoriale, sur les problèmes frontaliers, sur le principe de légitimité, sur la distribution des ressources⁴. La coopération en matière de défense de la France avec la République du Mali a été longtemps encadrée par un accord de coopération militaire technique signé le 6 mai 1985. En janvier 2013, le Mali et la France développent des relations étroites et confiantes qui se basent également sur des liens historiques et politiques. Le

¹ TULL (D.M), « Contester la France : rumeurs, intervention et politique de vérité au Mali », *Critique internationale* Vol. 1, n°90, 2021, p.151-171.

² MARTIN-BIDOU (P.), « Fiche 6. La souveraineté de l'État », *Fiches de Droit international public*, 2017, p. 30-33.

³ KOLB (R.), « Mondialisation et droit international », *Relations internationales*, Vol.3, n°123, 2005, 2005/3 p.69.

⁴ CAO-HUY THUAN, Droit et relations internationales, https://extra-upicardie.fr/outilscurapp/media_/revues/13/caohuy, consulté le 14 juin 2023 à 16h.

déclenchement de l'opération Serval a nécessité la signature d'un accord par échange de lettres les 7 et 8 mars 2013 afin de conférer un statut juridique aux forces françaises et de faciliter leur intervention⁵. Aux termes de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, l'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière⁶. Un État souverain peut conclure des ententes, des traités et être inséré dans des ensembles plus vastes. Il garde cependant sa souveraineté autant qu'il a le pouvoir suprême de s'en détacher ou s'en dissocier librement en acceptant évidemment les conséquences économiques ou financières de cette rupture⁷.

Nous ne pouvons pas engager ce sujet sans définir la notion de la souveraineté de l'État. Le mot souveraineté (dérivé de « souverain », du latin médiéval *superus*, de *super*, « dessus », fin XIIe siècle¹) qui démontre l'exercice du pouvoir sur une population et en précisant sa zone géographique. La souveraineté est d'abord un objet de réflexion philosophique et peut retenue par Louis Le Fur à la fin du XIXe siècle comme étant : « la qualité de l'État de n'être obligé ou déterminé que par sa propre volonté, dans les limites du principe supérieur du droit, et conformément au but collectif qu'il est appelé à réaliser »⁸. L'État souverain n'agit que selon sa propre volonté, en se manifestant qu'à l'intérieur des règles du droit international coutumier ou conventionnel, lequel constitue les organisations internationales à caractère universel comme l'ONU et les institutions régional (par ex., l'Union européenne)⁹.

En d'autres termes une définition classique de la souveraineté se trouve dans la sentence arbitrale rendue en l'affaire de l'île de Palmas (États-Unis c/Pays-Bas, 4 avril 1928) où l'arbitre unique, Max Huber, déclare : « Sovereignty in the relations between States signifies indépendance. Independence in regard to a portion of the globe is the right to exercise therein, to the exclusion of any other State, the functions of a State »¹⁰.

La Constitution malienne du 22 juillet 2023 en son article 37 précise à cet effet : « *La souveraineté nationale appartient au peuple tout entier qui l'exerce soit par ses représentants et des membres du parlement, soit par voie de referendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice* ». Dans le cas de la France article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958 stipule que « *la souveraineté nationale appartient au peuple français qui l'exerce soit par l'intermédiaire du président de la République et des membres du parlement, soit par voie de referendum. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice* ». À en croire à ces articles, il est admis en droit international que, ce terme souveraineté de l'État peut être pris dans deux sens différents.

⁵ Cf. Le traité de coopération en matière de défense avec le Mali Texte n° 483, 3 juin 2015.

⁶ Lire à cet effet, l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités le 23 mai 1969.

⁷ <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMDictionnaire/1599>, consulté le 14 juin 2023 à 16h.

⁸ -Disponible à <https://fr.wikipedia.org/wiki/Souveraineté>, consulté le 25 décembre 2023 à 17 h.

⁹ -*Ibid.*

¹⁰ -*Id.*

Dans un sens minimaliste, elle renvoie au fait que rien ne doit être imposé à un État sans son consentement ou contre sa volonté. Elle implique, d'abord, que l'État dispose d'un pouvoir de commandement unilatéral sur ses ressortissants, pouvoir qui s'exprime dans ou par la norme juridique : l'État a la faculté d'édicter des normes que les destinataires sont tenus de respecter, sous peine de sanctions : « puissance absolue et perpétuelle » d'une « République », c'est-à-dire d'une communauté politique, l'essence de la souveraineté réside ainsi pour Bodin dans « la puissance de donner et casser la Loy, à tous en général et à chacun en particulier »¹¹; le souverain dispose d'une puissance de commandement qui résulte de sa « volonté » propre et non pas du consentement des sujets, qui sont astreints à l'obéissance. Et par la suite, dans un sens maximaliste, la souveraineté suppose que l'État ne connaît aucune puissance supérieure à la sienne : la souveraineté désigne une puissance par essence illimitée, qui n'est liée par aucune norme préexistante ; comme le dit Carré de Malberg, l'État est souverain « en tant qu'il est maître de se fixer sans cesse les règles qui sont de nature à le limiter¹². En d'autres termes la souveraineté serait consubstantielle à l'État dont elle exprimerait la double nature d'une part elle serait une puissance suprême à l'intérieur d'un territoire ce qui signifie que « les autres personnes physiques ou morales sont soumises à l'autorité de l'État médiat ou immédiat en tout cas ultime »; d'autre part elle serait une puissance indépendante vis-à-vis d'autres puissances étatiques et traduirait l'absence de subordination de l'État vis-à-vis d'un autre État¹³. Par conséquent la souveraineté spécifie l'État par rapport aux autres entités politiques et non politiques ; elle est son critère juridique, le signe grâce auquel on reconnaît l'existence de l'État¹⁴.

Cela dit, l'objectif de cet article consiste à rendre compte des effets de la violation de l'indépendance, le pouvoir et l'autonomie de l'État malien par la France. Partant de là, la problématisation à laquelle elle est invitée est structurée autour de la question suivante : peut-on dire aujourd'hui au regard des mutations ou transformations en droit international que la souveraineté malienne reste-t-elle encore un gage sur l'autonomie de l'État dans les relations internationales ? Cette question se justifie par le fait que la souveraineté de l'État malien est remise en cause par l'ingérence française. De cette question centrale, dérivent deux questions subsidiaires, à savoir : la souveraineté de l'État malien, est-elle éffritée ? ou alors n'est-elle pas affectée ? De tels questionnements constituent l'échine dorsale de cette réflexion.

¹¹ BODIN (J.), *Les six livres de la République*, Paris, principes de 1576, p. 11[7]-118. D'après Jean Bodin, la notion de souveraineté s'entend d'un « pouvoir de contraindre sans être contraint ». Mieux encore, elle est consubstantielle à l'État dont elle exprimerait la double nature, d'une part. Elle constitue une puissance suprême à l'intérieur d'un territoire, d'autre part.

¹² CARRE DE MALBERG (R.), *Contribution à la théorie générale de l'État*, Paris, Sirey, 1920- 1922, p. 89.

¹³ - BEAUD (O.), *La puissance de l'État*, Paris, PUF, 1994, p.10.

¹⁴ -*Ibid.*

Cette intellection mobilise le positivisme sociologique de George Scelle¹⁵ à l'effet de rendre compte des limites juridiques de l'autonomie de l'État malien à partir de la pratique de l'exercice de sa souveraineté dans son rapport avec la France. L'idée-force qui se dégage est que l'exercice de la souveraineté malienne en rapport avec la France connaît une portée relative en raison du fait qu'elle est affectée et infectée. Dans cette perspective, cette étude revêt un singulier intérêt : elle permet en effet de montrer que les entraves liées à l'exercice de la souveraineté d'un État dans ses relations interétatiques.

Nous étudierons donc successivement (sans prétendre être exhaustif), l'effritement de la souveraineté malienne face à la France. Et par la suite, on abordera la contestation de la souveraineté malienne.

I. La souveraineté malienne effritée

L'État malien à travers ses multiples crises subit de la France a été fragilisé dans la violation de ce traité de coopération en matière de défense avec le Mali du 3 juin 2015 qui a porté atteinte à sa souveraineté. Cela pourrait être analysé à partir de la violation de l'accord de défense franco-malienne (A) et l'interruption du droit de non-ingérence et les actes perpétrés (B).

A. La violation de l'accord de défense franco-malienne

Dans les régions du Sahara à Bamako, la chute du pouvoir central sur la scène politique est sans précédent. La crise que connaît le Mali est complexe, polymorphe et perdure depuis longtemps, bien au-delà de la période démocratique des vingt dernières années. Malgré une décentralisation bien engagée dans les années 1990 parce que bénéficiant de l'accompagnement technique et du soutien financier des bailleurs de fonds internationaux, elle rencontre ces dix dernières années un essoufflement politique mettant à mal la dynamique de partage du pouvoir entre le niveau central et le niveau local¹⁶. Cette tension entre les sociétés locales et le pouvoir central, remonte à la colonisation où les territoires du Mali connaissent des trajectoires variées. Elles oscillent entre l'adhésion et le rejet du projet national, la recomposition des territoires locaux dans le cadre de la décentralisation qui a eu pour effet à la fois de révéler des logiques régionales contrastées et de mettre en avant, des dynamiques spatiales dont l'emprise participe aujourd'hui à la déstabilisation de l'État¹⁷.

¹⁵ HERRERA (C.M.), « Un juriste aux prises du social sur le projet de Georges Scelle », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°21, 2015, pp. 113-137 ; DUGUIT (L.), *L'État, le droit objectif et la loi positive*, Paris, Albert Fontemoing éditeur, 1901, p. 35.

¹⁶ HAWACOULIBALY, LIMA(S.), *Crise de l'État et territoires de la crise au Mali*, disponible à <https://doi.org/10.4000/echogeo>, consulté le 07 avril 2023 à 16h.

¹⁷ *Ibid.*

1. Le contenu de l'accord

Selon la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités un accord peut être défini en son article 2 comme un engagement conclu par écrit entre États et régi par le droit international qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes et quelle que soit sa dénomination particulière¹⁸. Le contenu de l'accord de coopération entre la France et le Mali reposait essentiellement sur défense dans le but de concourir à une paix et une sécurité durable sur le territoire malien. Il était question de parvenir à une sécurisation des espaces frontaliers et à la lutte contre le terrorisme ainsi que dans l'environnement régional respectif du Mali¹⁹. Le but de l'accord était clairement évoqué pour la défense du territoire malien.

Le 10 janvier 2013, le Président de la transition de l'époque, Dioncounda Traoré, appelait la France à l'aide face à l'avancée des groupes armés du Nord. La France est intervenue au Mali à mi-janvier 2013 à la demande des autorités maliennes sur la base d'une simple lettre. Il a fallu mettre ça dans un cadre juridique qui permettait au Mali de formaliser cette demande d'appui mais également à la France de protéger et d'encadrer cette intervention, donc c'est le fond juridique de l'intervention militaire française, et puis européenne²⁰. Le 1^{er} août 2014, l'opération militaire baptisée Barkhane, lancée par la France avec la collaboration de cinq pays du Sahel (le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Tchad), remplaçait l'opération Serval lancée le 11 janvier 2013 pour stopper la progression des groupes armés du nord vers la capitale du Mali et soutenir les troupes maliennes²¹. Le lancement de cette opération a été marqué par l'engagement de 3000 soldats français sur le terrain pour mener des opérations de « contre-terrorisme ». Il est alors indiqué ces accords sont intervenus pour donner un cadre juridique à l'intervention militaire des forces françaises "barkhane" et "Bakuba" dans le cadre de la lutte contre le terrorisme au Mali²².

On sait que les forces armées au pouvoir leur imputent notamment des « atteintes flagrantes » à la souveraineté nationale, la France considère que la dénonciation de l'accord militaire par le Mali est injustifiée²³. Selon la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités dont les articles prévoient les modalités de dénonciation d'un accord lorsqu'elles ne sont pas expressément déterminées dans l'accord²⁴. En droit international, le contenu des conventions est fixé librement par les États en respectant les dispositions d'un traité qui sont les règles impératives du droit international. Elles prévoient que les dispositions de non-violation du traité sont obligatoires entre les États parties, et la violation des engagements par

¹⁸ L'article 2 de la convention de Vienne sur le droit des traités le 23 Mai 1969.

¹⁹ L'article 2 du traité de coopération en matière de défense avec le Mali Texte n° 483 le 3 juin 2015.

²⁰ SAGNO (G.), *Accords de défense militaire : pourquoi le Mali rompt avec la France et l'Europe et quels sont ces accords ?* BBC Afrique, 3 mai 2022.

²¹ *Ibid.*

²² *Id.*

²³ *Id.*

²⁴ La Convention de Vienne sur le droit des traités le 23 Mai 1969.

l'une des parties peut être invoquée par les autres, pour les dispenser du respect de ces mêmes obligations vis-à-vis de l'auteur de la violation²⁵.

2. Les fragmentations du comportement observé

Aux termes de l'article 24 du traité de coopération en matière de défense entre la République de France et la République du Mali signé à Bamako le 6 juillet 2014, il semble établi que tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent traité se règle par voie de consultation au sein du comité de suivi, comme institué par l'article 6 du présent traité ou par voie négociation par la voie diplomatique entre les parties²⁶. S'appuyant sur cette disposition, le colonel Maïga s'offusque en remettant en cause lesdits accords. Il se montre plus acerbe en déclarant : « *La dénonciation de ces accords prend effet six mois après la réception de la notification par l'autre partie* »²⁷. Conformément à l'article 26 de l'accord, toutes les parties peuvent à tout moment dénoncer cet accord « *qui juridiquement ne peut intervenir que six mois après la dénonciation, c'est-à-dire la rupture du contrat* »²⁸.

Pour l'heure, cette décision des autorités de la transition malienne n'a pas trop d'effet dans la mesure où les forces « Barkhane » quittait déjà le Mali pour se concentrer sur les autres pays du sahel, le gouvernement malien avait déjà fait un communiqué pour demander le retrait immédiat des forces Barkhane et Takuba²⁹. Ce retrait a contribué à la fragmentation dans la relation diplomatique entre la France et le Mali.

B. L'interruption du droit de non-ingérence

Tout État a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre État. Aucun État ne peut appliquer, ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains, et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit consacré par la coutume internationale et repris dans la Charte des Nations Unies³⁰. Le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États constitue, l'un des principes fondamentaux du droit international positif, régissant les relations internationales³¹.

Elle traduit par deux idées : la première idée se réfère à l'inobservation du droit de non-ingérence (1). Tandis que la seconde idée renvoie aux actes perpétrés (2).

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Lire l'article 2 du traité de coopération en matière de défense avec le Mali Texte n° 483 le 3 juin 2015, p.7.

²⁷ SAGNO (G.), *op.cit.*

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Id.*

³⁰ MONJI (B.R.), « La non-ingérence dans les affaires internes de l'état définition et fondements », <https://www.leaders.com.tn/article/32302-la-non-ingerence-dans-les-affaires-internes-de-l-etat-definition-et-fondements>, consulté le 14 Mai 2023 à 16h 30.

³¹ *Ibid.*

1. *L'inobservation du droit de non-ingérence*

La notion de non-ingérence dans le domaine réservé à la compétence exclusive du seul État, entendue par la pratique étatique de manière extensive. La déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies. Depuis, il est inscrit dans le droit international la règle selon laquelle, tout État a le devoir de s'abstenir d'intervenir, seul ou en union avec d'autres États directement ou indirectement et pour quelque motif que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État. Ce principe exclut toute forme d'ingérence ou d'action attentatoire à la personnalité juridique de l'État, à sa souveraineté et aux éléments politiques, économiques et culturels qui le constituent³².

Il est probable que les engagements internationaux des États posent une limite à la souveraineté de l'État à cause des obligations internationales qui découlent de l'engagement qui résulte de l'exercice de la souveraineté. Selon la Cour permanente de justice internationale dans un arrêt du 17 août 1943 conclure un traité n'est pas un droit de violer la souveraineté de l'État concerné car cet engagement international est une attribution de cette souveraineté³³. La disposition pertinente est l'article 2 et 7 de la Charte des Nations Unies qui dispose qu'aucune disposition de la présente charte n'autorise en aucun cas les Nations Unies à intervenir dans des affaires intérieures qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni contraint les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte³⁴.

Pour mémoire, au lendemain de l'indépendance, la capitale du Mali a été par trois fois le théâtre de luttes de pouvoir entre civils et militaires. Le coup d'État du 22 mars 2012 révèle une forme de continuité, caractérisée par l'absence d'un État fort et légitime face aux multiples formes d'appropriation, voire de captation des espaces et de leurs ressources³⁵. Sur cette base, il est possible d'affirmer que la crise était latente depuis plusieurs années et qu'elle est devenue effective avec la montée en puissance de réseaux, porteurs de circulations en tous genres, qui ont fini par déterritorialiser les régions septentrionales du pays, provoquant la chute du pouvoir à Bamako et faisant du Mali un exemple de la dynamique de « *marginalisation* » de l'État-Nation dans la mondialisation, provoquée par des forces minoritaires agissant en réseau³⁶. La Cour internationale de justice dans son arrêt du 27 juin 1986 relatif à *l'Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, cette affaire a reconnu la valeur de la souveraineté de

³² *Id.*

³³ Cf. L'Arrêt du 17 Août 1943 de la Cour permanente de justice internationale.

³⁴ MATRINGE (J.), « Les révolutions et le principe de non-ingérence » 2011, Disponible à [https : www.iris-france.org](https://www.iris-france.org), consulté le 12 Juin 2023 à 15h.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ BOURGEOT (A.), *La crise malienne : vers une recomposition géopolitique des espaces sahariens* In : *Le Maghreb et son sud : vers des liens renouvelés*, Paris, CNRS Editions, 2012, p. 56.

l'État et précise que chaque État a le droit de décider librement dans ces affaires politiques, sociales et économiques³⁷.

2. *L'acte d'espionnage perpétré*

En droit international, l'espionnage constitue une atteinte à la souveraineté. Il constitue, au regard du droit international, une activité spécifique qui conduit à se poser la question suivante : pourquoi les États, qui ont inclus dans leurs codes pénaux des articles réprimant l'espionnage, n'ont-ils pas cherché à l'interdire entre eux par voie conventionnelle ?³⁸ Ou encore, « dans quelle mesure la répression unilatérale doit-elle faire place à une répression concertée entre les États, universalisée »³⁹? On peut convoquer la réponse de Prosper Weil qui estime que, si les États ne se lient pas par un traité, c'est le plus souvent parce qu'ils n'entendent pas être engagés juridiquement⁴⁰ ; il reste à se demander pour quelles raisons les États estiment qu'il leur est plus profitable, quitte à en être victimes, de ne pas interdire conventionnellement l'espionnage que d'adopter une position inverse.

Toutefois, il demeure un paradoxe juridique aux termes duquel aucune règle coutumière ni conventionnelle ne prohibe pas, en période de conflit armé comme en temps de paix, les activités de recueil clandestin de renseignements entre États. Il est établi que les espions capturés sont passibles. Selon le ministre des affaires étrangères du Mali, personne n'entrave ou ne restreint les activités au Mali, il a rappelé que son pays demande toujours une réunion spéciale du Conseil de sécurité pour apporter des preuves des nombreuses violations de la souveraineté du Mali, des « *actes d'espionnage* » de la France. Ainsi, le Mali se réserve le droit d'exercer sa légitime défense⁴¹. Le pouvoir militaire en place à Bamako c'est perpétuer, contre l'engagement d'une restitution du pouvoir à un gouvernement civil⁴². À l'égard à ce qui précède, il convient dès à présent d'évoquer la souveraineté malienne contestée, objet des développements qui vont suivre.

II. La souveraineté malienne contestée

Le recours à la notion de "souveraineté suspendue" apparaît particulièrement pertinent pour analyser les cas de l'administration internationale du territoire qui permet de faire la distinction entre certaines activités résultant d'interventions ponctuelles (aide humanitaire,

³⁷ V. L'Arrêt du 27 juin 1986 sur l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua de la CIJ.

³⁸ V. COLONIEU constatait déjà que « des esprits plus généreux qu'utilitaires proposaient (...) la suppression de l'espionnage dans les relations internationales » en référence à un projet présenté en 1880 à l'IDI au sujet de la rédaction du Manuel des lois de la guerre ; Cf. COLONIEU (V.), *L'espionnage au point de vue du droit international et du droit pénal français*, Paris, LGDJ, 1888, p. 30.

³⁹ DONNEDIEU DE VABRES (H.), « La répression de l'espionnage et la codification du droit pénal international », *Revue de droit international, de sciences diplomatiques et politiques*, n°1948, p. 342.

⁴⁰ LAFOUASSE (F.), « L'espionnage en droit international », *AFDI*, Vol, n°, 2001.

⁴¹ Disponible à <https://press.un.org/fr/2022/cs15066.doc.htm>, consulté le 17 avril 2023 à 10h.

⁴² L'ÉCOULANT (A.), « Le pouvoir et l'influence de la France sont mis en péril au Mali », <https://www.lefigaro.fr/vox/monde/le-pouvoir-et-l-influence-de-la-france-sont-mis-en-peril-au-mali-20220203>, consulté le 17 avril 2023 à 10h.

interventions militaires ciblées pour des motifs « sécuritaires » comme en Afghanistan, secours aux réfugiés et personnes déplacées et des activités plus structurelles⁴³.

Pour comprendre toute référence à cela, le schéma de la démonstration s'articule autour de deux grandes idées : d'abord, la rupture des relations diplomatiques (1) et ensuite, le développement d'un sentiment anti-français (2).

A. La rupture des relations diplomatiques

La relation diplomatique fait partie d'une section très sensible en droit international, dans la mesure où le terme « diplomatique » est apparu au XVII^e siècle et s'appliquait aux relations entre Etats qui étaient assurées par des missions confiées à des ambassadeurs ou des envoyés en mission⁴⁴. La rupture des relations diplomatiques a toujours été considérée comme un acte de dénonciation en provoquant une fin aux règles de conduite qui ont été scellées par un consentement des deux parties. Afin d'éclairer le propos, il convient d'insister sur le rappel des ambassadeurs (1), d'une part et le retrait des bases militaires, d'autre part (2).

1. Le rappel des ambassadeurs

Le rappel des ambassadeurs est une procédure couramment utilisée par l'Etat accréditant pour signifier à l'Etat accréditaire son désaccord avec l'une ou l'autre de ses politiques⁴⁵. L'Etat accréditaire peut à tout moment expulser les membres du personnel d'une ambassade jugés *personae non gratae*. L'Etat accréditant doit alors rappeler les personnes visées par cet ordre sous peine de voir l'Etat accréditaire cesser de reconnaître leur statut diplomatique. Généralement, l'Etat accréditant s'exécute tout en adoptant des mesures d'expulsion équivalentes à l'encontre des diplomates de l'Etat accréditaire⁴⁶. La rupture des relations diplomatiques est constituée un moyen de protestation politique, qui a un impact sur les gouvernements et l'opinion publique, néanmoins, que la rupture soit le résultat d'un Etat ou de la décision collective d'une organisation, elle est bel et bien institutionnelle⁴⁷.

En l'espèce, le Mali a décidé de résilier le traité de coopération en matière de défense du 16 juillet 2014 conformément aux dispositions de l'article 26 (4) que les parties doivent notifier leur intention 6 mois avant son expiration. Dans son alinéa 5 sa prévoit que leur

⁴³ DELCOURT (B.), *Le principe de souveraineté à l'épreuve des nouvelles formes d'administration internationale de territoires*, Open journals éditions, 2005, p.14.

⁴⁴ -Le JAN , Régine , les relations diplomatiques pendant le premier Moyen Age (VI^e-XI^e siècle)In : Les relations diplomatiques au Moyen Age .Formes et enjeux :XI^e congrès de la SHMESP (Lyon, 3-6 juin 2010) online paris : Editions de la Sorbonne , 2011 (generated 25 décembre 2023 .Available on the internet : « [http : //books .open édition .org /psorbonne/16370](http://books.openedition.org/psorbonne/16370).ISBN.

⁴⁵ BARLUET (A), *Le rappel d'ambassadeur, un échelon parmi d'autres des crises diplomatiques*, <https://www.lefigaro.fr/international/2019/02/08/01003-20190208ARTFIG00102-le-rappel-d-ambassadeur-un-echelon-parmi-d-autres-des-crisis-diplomatiques.php>, consulté le 18 novembre 2023 à 17h.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Id.*

dénonciation du présent traité n'affecte pas les droits ou obligations résultant de son exécution à cette dénonciation. Selon l'article 63 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, la rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre parties à un traité est sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité sauf dans la mesure où l'existence de relations diplomatiques ou consulaires est indispensable à l'application du traité. L'expulsion de l'ambassadeur de France s'inscrit dans un processus de dégradation des relations politiques, diplomatiques et militaires entre l'État français d'une part et l'État malien de l'autre part. Ce pouvoir étant le produit de deux coups d'État militaires successifs (août 2020 et août 2021).

Les observateurs soulignent la rapidité de cette dégradation depuis qu'Emmanuel Macron a fait savoir que le dispositif militaire serait reconfiguré, avec une réduction des effectifs français et le transfert à l'armée malienne de bases et de positions dans le nord du pays, dont Tombouctou. On se rappelle, que le ministre Français des affaires étrangères, Jean Yves Le Drian, avait critiqué la posture des autorités maliennes de la transition : « Cette junte est illégitime et prend des mesures irresponsables », avait-il déclaré. Son homologue malien avait répliqué en estimant inacceptable ces insultes et ces propos empreints de mépris. Ceci crée un désordre dans les relations diplomatiques entre le Mali et la France, en résultant aux rappels des ambassadeurs de la France et le retrait des bases militaires au Mali. À titre illustratif, le Mali a décidé de rappeler son ambassadeur à Paris et de dépêcher son ministre des Affaires étrangères en France pour arrondir les angles après l'incident causé par des propos du diplomate sur les soldats français envoyés dans son pays. L'ambassadeur, Toumani Djimé Diallo et le ministre des Affaires étrangères Tiébébé Dramé été rappelé à Bamako⁴⁸.

2. *Le retrait des bases militaires*

D'entrée, il convient de dire que l'implantation de bases militaires en territoire étranger est un phénomène contemporain, intrinsèquement lié aux conceptions politiques et militaires existantes⁴⁹. Elles sont très souvent le fruit d'une coopération entre les États comme c'est le cas au Mali avec les bases militaires françaises établies dans le cadre de l'opération Barkhane. Seulement, la rupture des relations diplomatiques a poussé des milliers de Maliens à se rassembler pour réclamer le départ de l'opération antiterroriste française Barkhane, à Bamako, au Mali, le 19 février 2022. Les relations entre les deux pays ont commencé à se détériorer après la prise du pouvoir par les militaires en 2020⁵⁰. C'est sur la base de cette pression que la France a retiré des milliers de soldats qui faisaient partie d'une opération anti-djihadiste de dix ans, pour de nombreux observateurs, cette décision des autorités maliennes était attendue. Selon Baba Dakono, c'est « une sorte d'épilogue des tensions qui avaient commencé avec les

⁴⁸ « Le Mali rappelle son ambassadeur et envoie un ministre à Paris », [https:// Africanews.org](https://Africanews.org), consulté le 08 Mai 2023 à 12h.

⁴⁹ VERHOEVEN (J.), « Le statut des bases militaires étrangères et des quartiers généraux interalliés implantés en Belgique », *RBDI*, n°2, 1969, p. 565-595.

⁵⁰ Disponible à <https://www.liberation.fr>, consulté le 10 Juin 2023 à 20h.

Maliens qui reprochaient à la France le fait d'avoir unilatéralement suspendu les opérations militaires conjointes en juin 2021.

Le colonel Abdoulaye Maïga a notifié que les relations entre Bamako et Paris se sont considérablement détériorées en raison d'un certain nombre de « *violations* » commises par la France, la décision « *unilatérale* » de la France de retirer ses forces « Barkhane »⁵¹. Ainsi la réflexion sur l'action militaire doit se situer sur le terrain de la légalité de cette action. Il ne peut s'agir de seulement porter un jugement de nature morale sur la légitimité de l'emploi de la force. Cet impératif de légalité est parfois plus facilement admis et reconnu pour le *jus in bello*. Dès lors qu'il met de côté les motifs du conflit et s'en tient à fixer des règles pour limiter la souffrance et « les horreurs de la guerre », le *jus in bello* seraient plus communément partagées⁵².

Cependant, un paradoxe demeure. Il est évoqué à l'article 4 de la Charte des Nations Unies. Selon cet article, il est fait obligation aux États de s'abstenir « dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies⁵³. Ceci démontre un mécontentement dans l'accord franco-malien. Après avoir fait mention de la rupture des relations diplomatiques, il importe maintenant d'analyser le développement d'un « sentiment anti-français »⁵⁴.

B. Le développement d'un « sentiment anti-français »

Depuis ces manifestations du Mali contre la France, les relations bilatérales n'ont cessé de se détériorer, ceci à finir par faire naître un sentiment antifrançais du côté du Mali. En effet, le droit international reconnaît le principe du droit des principes à disposer d'eux-mêmes (1) et le principe de reconnaissance de l'égalité souveraine des Etats (2).

1. Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Il est affirmé dans l'article 1 du pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 2021. Aux termes de cet article, il est stipulé que « *tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes en vertu de ce droit ils déterminent librement leur statut politique et assurent le développement économique, social et culturel* »⁵⁵. Le principe de l'autodétermination est introduit, en droit international et

⁵¹ *Ibid.*

⁵² GUILLAUME (M.), *Légitimité et légalité de l'action militaire, Inflexions*, Vol. 3, n°36, 2017, p.6.

⁵³ L'article 4 de la Charte des Nation Unies du 26 juin 1945.

⁵⁴ POUILLIEUTE (A.), « Le sentiment anti-français en Afrique », *Revue Défense Nationale*, Vol. 5, n°860, 2023, p. 20 -26. Il s'est développé au même titre que celui anti-occidental. Cela a été fait avec plus de force, voire de haine pour de multiples raisons et surtout avec des responsabilités partagées. Le manque de prise en compte des aspirations de la jeunesse alimente le rejet de la France dont le modèle n'apparaît plus comme attractif.

⁵⁵ L'article 1 du pacte internationale relatif aux droits civils et politiques, Nations Unies 16 Décembre 1966, p.1.

en diplomatie, après la Seconde Guerre mondiale, avec la Charte des Nations Unies⁵⁶. C'est ce qui a permis, dans les années 60 et 70, aux peuples colonisés de devenir indépendants. Depuis, plusieurs chartes ou déclarations, notamment de l'Union Africaine, ont considéré que le droit à l'autodétermination était un droit inaliénable, les peuples peuvent disposer d'eux-mêmes et, en vertu de ce droit, ils peuvent déterminer librement leur statut politique, social, économique et culturel⁵⁷.

En effet, le contenu politique du droit des peuples à l'autodétermination, s'acquiert en vertu du principe de légalité de droit des peuples et de leur droit en toute liberté lorsqu'ils désirent un statut politique interne et externe, sans ingérence extérieure et poursuivant à leur gré leur développement politique, économique, social et culturel⁵⁸. Le Mali à travers ses désaccords expérimentés des actes français ont pris certaines mesures de l'autodétermination, pour cet objet comme pour d'autres, les rapports de forces décident de l'application et des avancées du droit, la Charte et la Déclaration sont des références pour les peuples demandant leur droit à être indépendants, mais ce sont les luttes de libération nationale et le mouvement de décolonisation⁵⁹. Le comité des droits de l'homme des Nations Unies dans ses constatations relatives à l'affaire Gillot, du 15 juillet 2002, en évoquant à propos de la Nouvelle-Calédonie un processus de décolonisation⁶⁰.

2. Le principe de reconnaissance de l'égalité souveraine des États

D'après le principe d'égalité souveraine, intégré à la Charte de l'ONU de 1945, tous les États sont égaux devant le droit international, indépendamment de la taille de leur territoire, de leur population, de leur économie ou de leur armée. En outre, les États contrôlent, en principe, les questions liées à leurs frontières et sont protégés de toute ingérence induite de l'extérieur. Ce principe est une des bases du droit international public et agit comme un principe structurel (ou plutôt structurant) de la société internationale⁶¹. L'égalité souveraine est consacrée de façon expresse à l'article 2(1) de la Charte des Nations Unies¹³ (ci-après « CNU »). Étant primordial, c'est le premier principe de l'énumération de l'article 2 et un principe fondateur de l'Organisation des Nations Unies. Souvent pris pour acquis, il est peu ou mal défini. Or nous tenterons, dans cet article, de poser les balises théoriques et historiques du principe de l'égalité souveraine dans l'ordre juridique international. Celui-ci étant entendu comme le système juridique qui « comprend l'ensemble des règles qui déterminent les droits et obligations respectifs des États dans leur relations réciproques »⁶².

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ *Id.*

⁵⁸ TSHIBANDA MULUNDA (C.), *la souveraineté des Etats en droit international public à l'orée de ce troisième millénaire*, Mémoire de Licence en droit, Université de Kinshasa, 2008, p.86.

⁵⁹ NILS (A.), « Le droit à l'autodétermination se conquiert », *Les possibles*, n° 15, 2017, pp. 6-11.

⁶⁰ LEMAIRE (F.), *La libre détermination des peuples, la vision du constitutionnaliste*, CIVITAS EUROPA, N° 32, 2014.

⁶¹ COT (J.-P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), dir. *La Charte des Nations Unies: commentaire article par article*, Paris, Economica, 2005, p. 401.

⁶² Jean-Maurice Arbour, *Droit international public*, 4e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2002, p. 1.

Lorsqu'on reprend les éléments de la résolution 2625, une référence à l'égalité législative est omise. Les États sont juridiquement égaux. Cela constitue le premier élément de l'égalité souveraine expressément nommé dans la résolution 2625 et fait partie de l'égalité formelle. Les autres éléments, font tous partie de la catégorie de l'égalité existentielle. Or, la seule dimension à laquelle la résolution 2625 ne fait pas référence est l'égalité législative⁶³. En l'espèce, même si l'intervention militaire française⁶⁴ au Mali est valablement fondée sur la sollicitation du gouvernement malien, il appert que le principe de la reconnaissance de l'égalité souveraine des États, que l'on pourrait éventuellement dégager pour permettre de fonder l'intervention militaire française sur le territoire malien devrait être respecté afin de justifier la non-intervention dans les affaires intérieures⁶⁵.

Conclusion :

Selon la déclaration relative aux principes du Droit International qui prévoit les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies stipule , tout Etat a le devoir de s'abstenir d'intervenir, seul ou en union avec d'autres États, directement ou indirectement dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat peu importe le motif qui pourrait naître. Ce principe exclut toute forme d'ingérence à la personnalité juridique de l'Etat, à sa souveraineté ainsi qu'aux activités politiques, économiques et culturels qui le constituent⁶⁶. L'intervention armée et aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, contre un Etat ou contre ces activités politiques, économiques et culturels, sont contraire au droit international et constitue une infraction dans les relations internationales.

La charte des Nations Unies adoptée le 26 Juin 1945 confère à la paix une valeur suprême et c'est pourquoi elle prohibe tant qu'un principe « l'emploi ou la menace » à travers la force dans les relations internationales. Ceci signifie qu'elle confirme la règle de non-ingérence dans les affaires intérieures des États souverains⁶⁷. Si la souveraineté interne de l'Etat est considérée comme une notion qui fonde le pouvoir absolu de l'Etat, aucun doute ne doit être conçu que l'Etat souverain est plus puissant en droit comme le constate Jean Combacau⁶⁸. Au regard de la constitution sous l'angle de l'acte de souveraineté par la comparaison avec la

⁶³ SIMPSON (G.), *Great Powers and Outlaw States: Unequal Sovereigns in the International Legal Order*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, p. 109.

⁶⁴ BEN ATTAR (O.), "Le rôle de la France dans la crise malienne ", *Civitas Europa*, Vol.3, n°31, 2013, pp. 145-180.

⁶⁵ DELCOURT (B.), " Le principe de souveraineté à l'épreuve des nouvelles formes d'administration internationale de territoires", *Revue du centre d'études et de recherches an administration publique*, n°9, 2005, p. 8.

⁶⁶-MONJI(B.R),"La non-ingérence dans les affaires internes de l'état : Définition Et Fondements"<https://www.leaders.com.tn/article/32302-la-non-ingerence-dans-les-affaires-internes-de-l-État-definition-et-fondements>, consulté le 14 Mai 2023 à 16h 30.

⁶⁷ -Du Droit D'ingérence a la responsabilité de protéger , disponible à <http://www.france.terre.asile.org>, consulté le 25 décembre 2023 à 16h.

⁶⁸ - Troua, Afrique Noire, Souveraineté de l'Etat : Quelle influence sur les droits de l'Homme de 1960 à nos jours ? Village de la justice 2022, disponible à <http://www.village-justice.com> , consulté le 25 décembre 2023 à 16h .

loi de Bodin permet de mieux assimiler la mutation de l'État effectuée par la révolution démocratique⁶⁹. On pourrait néanmoins estimer que cette construction juridique descisionniste (primauté du caractère absolu), a une dimension politiquement absolutiste et par la révolution du droit public la rendait plus libérale⁷⁰.

La souveraineté de l'État n'a jamais existé sans les entraves. Les engagements internationaux entravent l'autonomie des États, pourtant prendre des engagements internationaux fait partie de la souveraineté, car les obligations prises mondialement découlent de son exercice⁷¹. Il est généralement admis que l'administration d'un territoire par une autorité politique externe est a priori, difficilement compatible avec les exigences de la souveraineté. Le principe de non-ingérence, un des corollaires de la souveraineté de l'État, a été le fondement juridique de l'inertie et de l'indifférence à la communauté internationale, il a surtout servi à légitimer une interprétation minimale d'autres droits internationalement consacrés comme le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁷². La combinaison du principe de non-ingérence et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes avait donné naissance à un droit, noble dans sa formulation, inique dans sa pratique à savoir « le droit inaliénable » qu'a tout État de « choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre État »⁷³. Les instruments internationaux renferment une sorte de catalogue des principes fondamentaux de droit international⁷⁴. La société internationale a besoin de régulation juridique, seul l'État pourra jouer ce rôle juridique. Malgré tous les outils de recherches apportées dans ce travail on reste à comprendre que la notion de la souveraineté de l'État n'est pas absolue car le droit international a toujours eu une influence sur le droit interne.

Financement : cette recherche n'a reçu aucun financement externe.

Conflits d'intérêts : L'auteur ne déclare aucun conflit d'intérêts.

Note de l'éditeur : Toutes les affirmations exprimées dans cet article sont uniquement celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles de leurs organisations affiliées, ni celles de l'éditeur, des rédacteurs en chef et des réviseurs.

⁶⁹ -BEAUD (O) , *La puissance de l'Etat* , PUF ,p.218.

⁷⁰ -*Ibid.*p.108.

⁷¹ « Quelles sont les limites de la souveraineté ? », <http://www.doc du juriste com. consulté le 03 juillet 2023>.

⁷² DODZI KOKOROKO, *Souveraineté étatique et principe de légitimité démocratique*, *Revue québécoise de droit international*, N° 16, 2003, p.40.

⁷³ *Ibid.*, p.40.

⁷⁴ KOHEN (M.G.), *Possession contestée et souveraineté territoriale*, *Graduate Institute publications*, 1997, p. 367.

RÉFÉRENCES

OUVRAGES :

1. BEAUD Olivier, *La puissance de l'État*, Paris, PUF, 1994, 529p.
2. BOURGEOT André, *Le Maghreb et son sud : vers des liens renouvelés*, Paris, CNRS Editions, 2012, 241p.
3. BODIN Jean, *Les six livres de la République*, Paris, éd. Princeps, 1576.
4. COT Jean-Pierre, FORTEAU Mathias et PELLET Alain, dir. *La Charte des Nations Unies: commentaire article par article*, Paris, Economica, 2005, 2364p.
5. COLONIEU Victor, *L'espionnage au point de vue du droit international et du droit pénal français*, Paris, LGDJ, 1888,290p.
6. DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias, PELLET Alain, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2022, 2052p.
7. SIMPSON Gerry, *Great Powers and Outlaw States: Unequal Sovereigns in the International Legal Order*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, 416p.

ARTICLES :

8. BEN ATTAR Oriane, « Le rôle de la France dans la crise malienne », *Civitas Europa*, Vol.3, n°31, 2013, pp. 145-180.
9. CAO-HUY Thuan, *Droit et relations internationales*, disponible à <https://extra-upicardie.fr/outilscurapp/medias/revues/13/caohuy> consulté le 14 juin 2023 à 16h consulté le 14 juin 2023 à 16h.
10. DELCOURT Barbara, « Le principe de souveraineté à l'épreuve des nouvelles formes d'administration internationale de territoires », *Revue du centre d'études et de recherches en administration publique*, n°9,2005, pp. 87-110.
11. DODZI KOKOROKO, « Souveraineté étatique et principe de légitimité démocratique », *Revue québécoise de droit international*, n° 16, 2003, pp.1-59.
12. GUILLAUME Marc, « Légitimité et légalité de l'action militaire », *Inflexions*, Vol.3, n° 36, 2017 pp. 67-72.
13. KOLB Robert, « Mondialisation et droit international », *Relations internationales*, Vol. 3, n°123, 2005, pp. 69-86.
14. MARTIN-BIDOU Pascale, « Fiche 6. La souveraineté de l'État », *Fiches de Droit international public*, 2017, pp. 30-33.
15. MATRINGE Jean, *Les révolutions et le principe de non-ingérence*, 2011, [https : www.iris-France.org](https://www.iris-France.org), consulté le 12 Juin 2023 à 15h.
16. MONJI Ben Raies, « *La non-ingérence dans les affaires internes de l'état Définition Et Fondements* », <https://www.leaders.com.tn/article/32302-la-non-ingerence-dans-les-affaires-internes-de-l-État-definition-et-fondements>, consulté le 14 Mai 2023 à 16h 30.
17. NILS Andersson, « *Le droit à l'autodétermination se conquiert* », *Les possibles*, n°15, 2017, pp.6-111.
18. TULL Denis, « Contester la France : rumeurs, intervention et politique de vérité au Mali », *Critique internationale Vol. 1*, n°90, 2021, pp.151-171.
19. VERHOEVEN Joe, « Le statut des bases militaires étrangères et des quartiers généraux interalliés implantés en Belgique », *RBDI*, n°2, 1969, p. 565-595.

THÈSES ET MÉMOIRES :

20. TSHIBANDA MULUNDA (C.) , *la souveraineté des États en droit international public à l'orée de ce troisième millénaire*, Mémoire de Licence en droit ,Université de Kinshasa, 2008.

ARTICLES DE JOURNAUX :

21. BARLUET (A), «Le rappel d'ambassadeur, un échelon parmi d'autres des crises diplomatiques»,<https://www.lefigaro.fr/international/2019/02/08/01003-20190208ARTFIG00102-le-rappel-d-ambassadeur-un-echelon-parmi-d-autres-des-crisis-diplomatiques.php>, consulté le 18 novembre 2023 à 17h.
22. L'ÉCOULANT Agathe, « Le pouvoir et l'influence de la France sont mis en péril au Mali », disponible à <https://www.lefigaro.fr/vox/monde/le-pouvoir-et-l-influence-de-la-france-sont-mis-en-peril-au-mali-20220203>, consulté le 17 avril 2023 à 10h.
23. « Le Mali rappelle son ambassadeur et envoie un ministre à Paris », disponible à [https:// Africanews.org](https://Africanews.org), consulté le 08 Mai 2023 à 12h.
24. SAGNO Geneviève, « Accords de défense militaire : pourquoi le Mali rompt avec la France et l'Europe et quels sont ces accords ? », BBC Afrique ,3 Mai 2022.
25. « Quelles sont les limites de la souveraineté ? », [http://www.doc.du.juriste .com](http://www.doc.du.juriste.com). consulté le 03 juillet 2023.

TEXTES JURIDIQUES

26. Arrêt du 17 août 1943 de la cour permanente de justice internationale.
27. Charte des Nations Unies du 26 juin 1945.
28. Convention de Vienne 1969 sur le droit des traités.
29. Coopération en matière de défense du 16 juillet 2014.
30. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Nations Unies 16 Décembre 1966,
31. Traité de coopération en matière de défense avec le Mali Texte n° 483 le 3 juin 2015.

WEBOGRAPHIE

32. <https://press.un.org/fr/2022/cs15066.doc.htm>.
33. https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/bm_dictionnaire/1599.
34. <https://www.courrierinternational.com/revue-de-presse/diplomatie-entre-le-mali-et-la-france-la-rupture-est-consommee>.
35. <https://www.liberation.fr>.
36. <https://www.ouest-france.fr/monde/mali/reportage-au-mali-les-colonels-surfent-sur-le-peril-des-sanctions>.